

*Étude sur les "Lois, législations, politiques, constitutions, décisions judiciaires et autres mécanismes par lesquels les États ont pris des mesures pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, conformément à l'article 38 de la Déclaration*

## **L'amazighité dans l'arsenal juridique marocain**

Réalisé par :

**Mr Tijani El Hamzaoui**

Juriste – Agadir - Maroc

---

## L'amazighité dans l'arsenal juridique marocain

### Introduction générale

Les Amazighs, ou Berbères, qui signifie "homme libre" sont des habitants primitifs de l'Afrique du Nord (autochtones), dont la langue est TAMAZIGHT écrite par les lettres de Tifinagh. Aujourd'hui plus que 30% de la population marocaine utilise uniquement la langue maternelle TAMAZIGHT, et la majorité du reste de la population utilise TAMAZIGHT en alternance avec d'autre langue (arabe, français ; espagnole...).

Depuis les années 60 du 20 -ème siècles un mouvement civique a été constitué pour la protection et la promotion de la langue et de la culture Amazigh ; et pour la reconnaissance de la composante amazigh dans l'identité nationale marocaine. Le dit mouvement a toujours lutté pour l'égalité entre la langue amazighe et la langue arabe officielle et étatique selon les diverses constitutions marocaines. Surtout que l'Etat marocain a favorisé les langues Arabe et française dans l'enseignement, l'administration et la vie publique, ce qui a impacté la vitalité de langue amazigh et son image au sein de la société.

Les revendications et la plaidoirie du mouvement Amazigh a abouti à la reconnaissance de la langue amazigh en tant que langue officielle en 2011.

Le préambule de la constitution marocaine stipule : « Le Royaume du Maroc est un État musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen.

La constitution marocaine dans son article 6 stipule Sont affirmés les principes de constitutionnalité, de hiérarchie et d'obligation de publicité des normes juridiques. La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. La hiérarchie des règles juridiques au Maroc est stratifiée comme suit :

1. La constitution
2. Les lois organiques
3. Les lois ordinaires
4. Les textes réglementaires gouvernementaux

Pour étudier la place de langue et de la culture Amazigh au sein de l'arsenal juridique marocain, notre étude sera focalisée sur les textes de lois qui ont un aspect national et d'autres textes territoriaux.

### **Textes nationaux :**

L'article cinq de la Constitution stipule De même, l'amazighe constitue une langue officielle de l'État, en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception. Une loi organique définit le processus de mise en œuvre du caractère officiel de cette langue, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle. L'Etat œuvre à la préservation du Hassani, en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie, ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc. De même, il veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et. Si les deux projets de lois organiques mentionnés au chapitre 5 n'ont pas encore achevé leur parcours législatif, de sorte que nous puissions commenter leur contenu, alors les lois réglementaires relatives aux entités, aux travailleurs et aux groupes méritent quelques commentaires.

En application des dispositions du 4ème alinéa de l'article 5 de la Constitution, la présente loi organique fixe le processus de mise en œuvre du caractère officiel de l'amazighe, ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et dans les domaines prioritaires de la vie publique et ce, afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle. Au sens de la présente loi organique, on entend par langue amazighe les diverses expressions linguistiques amazighes couramment utilisées dans les différentes régions du Royaume, ainsi que le produit linguistique et lexicographique amazighe émanant des institutions et organismes compétents. Les caractères Tifinagh sont adoptés pour l'écriture et la lecture de la langue amazighe.

L'Etat œuvre, par tous les moyens disponibles, au renforcement de la communication par le biais de la langue amazighe et au développement de son utilisation dans les divers domaines prioritaires de la vie publique étant donné qu'elle constitue une langue officielle de l'Etat et un patrimoine commun de tous les Marocains sans exception et ce, à travers :

- La fixation des orientations générales de la politique de l'Etat en ce qui concerne la mise en œuvre du caractère officiel de la langue amazighe, sa protection, son développement et son intégration, de manière progressive, dans les divers domaines prioritaires de la vie publique, sur proposition du Conseil national des langues et de la culture marocaine institué en vertu de l'article 5 de la Constitution ;
- La facilitation de l'apprentissage, de l'enseignement et de la diffusion de la langue amazighe ;
- La sauvegarde de cette langue en tant que patrimoine national et œuvrer à son adaptation, à sa réhabilitation, à son perfectionnement et au développement de son utilisation, tout en veillant à l'intégration des diverses expressions amazighes locales d'une manière équilibrée et sans exclusion de l'un quelconque de ses composantes ;
- La protection du patrimoine culturel et civilisationnel amazighe, à travers ses diverses figures et manifestations, et œuvrer à sa promotion et à sa mise en valeur par le biais de la consolidation et du développement des acquis nationaux réalisés dans ce domaine et ce, de manière à assurer sa fusion avec les autres composantes de l'identité nationale unifiée et riche grâce à ses multiples affluents, et l'ouverture sur les cultures et les civilisations humaines dans leur ensemble ;
- Le développement et le renforcement des capacités des ressources humaines dans les administrations publiques et au sein des diverses institutions publiques et privées dans le domaine de la communication en langue amazighe avec les usagers s'exprimant en cette langue et ce, à travers des programmes d'études et de formation élaborés spécialement à cet effet ;
- La promotion de la recherche scientifique dans le domaine du perfectionnement de la langue amazighe, ainsi que l'encouragement des travaux et des activités de traduction à partir et vers la langue amazighe.

On va présenter selon des axes :

## **I. Intégration de l'amazighe dans l'enseignement**

- Une décision d'annoncer le concours d'entrée dans les centres régionaux d'éducation et de formation pour la saison 2014/2015, qui a attribué 120 places aux amazighs, mais a imposé des conditions impossibles aux détenteurs de licences d'études amazighes qui rendent impossible leur accès à ces centres. Le communiqué demande aux titulaires d'une licence en études amazighes de fournir un certificat d'inscription aux cours universitaires, qui sont les cours qui n'acceptent pas du tout de licence en études amazighes. Ce qui n'en fait qu'une exclusion déguisée !
- La décision du ministre des Affaires islamiques concernant la détermination du système d'études et d'examens à la mosquée Al-Qarawiyyin et à l'École des sciences islamiques, qui stipulait dans son septième article : Les matières des unités académiques seront enseignées dans le Langue arabe, à l'exception des matières de langues

étrangères et de langues anciennes, ainsi que des enseignements et conférences que le directeur de l'établissement autorise à dispenser en langues étrangères.

- Note Ministérielle n°2952-12 du 19 juillet 2012 relative à l'accélération du rythme de l'enseignement de la langue amazighe dans l'enseignement primaire.
- Circulaire du Premier Ministre n°05-2017 du 28 juin 2017 relative à l'enseignement de la langue amazighe dans certains établissements et instituts supérieurs. Qui prévoit de travailler selon une approche progressive, à réaliser une phase expérimentale d'enseignement de la langue amazighe dans les instituts supérieurs en vue d'en tirer les enseignements nécessaires pour consolider l'application de la langue amazighe au niveau de l'administration publique, et dans les domaines du contentieux, les médias et la communication, la créativité culturelle et artistique, et de protéger le patrimoine culturel et civilisationnel amazigh, considéré comme un mécanisme de soutien aux valeurs de cohésion et de solidarité nationales. La circulaire fait référence aux institutions concernées par ces procédures, qui sont : l'École nationale supérieure d'administration, l'Institut supérieur de la magistrature, l'Institut supérieur de l'information et de la communication, l'Institut supérieur des métiers de l'audiovisuel et du cinéma, l'Institut supérieur du théâtre. Revitalisation artistique et culturelle et Institut national d'archéologie et du patrimoine. La circulaire du Premier ministre a appelé les secteurs gouvernementaux responsables des institutions susmentionnées à se coordonner avec l'IRCAM dans la mise en œuvre des programmes sectoriels liés à l'enseignement de l'amazigh.

## **II. Intégration de l'amazighe dans le domaine de la législation et de la réglementation ainsi que dans le travail parlementaire**

Selon la loi organique portant sur la mise en œuvre du caractère officiel de la langue Amazigh :

- L'administration œuvre, de manière progressive, à la publication des textes législatifs et réglementaires à caractère général au « Bulletin officiel » en langue amazighe.
- La langue amazighe est utilisée, à côté de la langue arabe, dans le cadre des travaux des séances publiques du Parlement et de ses organes. Il faut prévoir, en cas de nécessité, une traduction simultanée de ces travaux à partir et vers la langue amazighe
- Une édition du « Bulletin officiel » du Parlement est publiée en langue amazighe.

## **III. Intégration de l'amazighe dans le domaine de l'information et de la communication**

- Un arrêté du Ministre de la Communication, porte-parole officiel du gouvernement, pris le 12 octobre 2012, portant publication du cahier des charges des chaînes publiques, qui accorde à la langue amazighe une part de diffusion n'excédant pas 6,55% du total de 29 institutions médiatiques publiques, où les parts de diffusion ont été déterminées selon les langues comme suit : - Les institutions médiatiques dont le livret d'inscription a déterminé le pourcentage d'amazighe à 0 pour cent, à savoir Radio 2M, Radio Medi 1, Chaîne Medi 1, Chaîne Film, Chaîne Laâyoune, Radio Laâyoune, Radio Internationale de Rabat et les radios régionales. - Les institutions médiatiques pour lesquelles le livret ne précise pas de pourcentage précis, mais dont certains segments sont diffusés en amazigh : Chaîne Famille et Enfant, Chaîne Film TV et Chaîne 2M.
- - Institutions pour lesquelles de très faibles pourcentages ont été spécifiés : Channel Six 10 pour cent, Channel One 20 pour cent. - Les institutions qui ont un pourcentage respectable de diffusion en amazigh, à savoir la chaîne amazighe qui est censée diffuser 80 pour cent de ses programmes en amazigh, la section amazighe de la radio nationale et certaines radios régionales.
- Décret 201.10.2 de la Société Nationale de Radiotélévision du Maroc, où la grille horaire de la Chaîne 6 et des Sports ne prévoit pas de clause particulière concernant le respect de la diversité linguistique et culturelle dans les programmes des deux chaînes, alors que l'article 61 de la grille pour la chaîne régionale de Laayoune stipule que l'arabe est la seule langue de diffusion et la part de diffusion. L'allocation à la télévision amazighe, selon l'article 84 de sa grille, ne dépasse pas 50 heures par semaine, dont 30% sont alloués aux autres langues dans le cadre de la diversité culturelle et linguistique.

- Le décret 203.10.2 relatif (Medi 1Sat) stipule dans son article 10 que l'arabe est la langue principale de diffusion, avec la possibilité de diffuser des programmes en langues étrangères, sans mentionner l'amazigh.
- Bien que toutes les chaînes et stations de radio soient tenues, selon les derniers paragraphes de leurs cahiers de campagne, de soumettre des rapports faisant état des efforts déployés pour réaliser la diversité culturelle et linguistique et renforcer l'identité nationale, l'incapacité de stipuler la part de la langue amazighe dans la programmation des chaînes et des radios de manière claire et précise et de manière à garantir une discrimination positive, que ce soit en termes de soutien direct ou indirect. Directe et la non-publication de ces rapports au public rend difficile de déterminer dans quelle mesure les chaînes et les radios les stations s'efforcent de respecter leur masse salariale.
- L'arrêté conjoint du ministre de la Communication, porte-parole officiel du gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du budget, rendu le 19 septembre 2012, précisant les conditions, critères et modalités de le versement d'un soutien à la production d'œuvres cinématographiques, comme le précise explicitement son article 3 : « Le scénario doit être accompagné d'une copie en arabe dans le cas où il est présenté dans une autre langue, faisant de l'arabe la seule langue acceptée par le Comité de soutien au cinéma, et le tamazight a été exclu du domaine cinématographique, considéré à l'époque actuelle comme vital pour la diffusion et le développement de la langue.
- La décision du directeur de la Société Nationale de Radiotélévision Marocaine, publiée en avril 2017, concernant l'emploi des journalistes de la chaîne amazighe, qui excluait les diplômés des études amazighes de concourir à ces postes.
- Décisions des directeurs des académies d'éducation et de formation concernant l'organisation de concours pour employer des professeurs dans le cadre de contrats émis en juin 2017, les postes d'enseignement de l'amazigh ayant été exclus de ces concours.

#### **IV. Intégration de l'amazighe dans les divers domaines de la création culturelle et artistique**

- Décret n°536.12.2 du 28 septembre 2012 organisant l'Académie des Arts Traditionnels. Qui n'a pas invoqué la langue ou les arts amazighs dans la composition.
- La décision du ministre de la Culture d'annoncer les résultats du Comité de soutien au domaine musical, rendus en juillet 2014, qui n'a accordé aucun soutien à la production d'aucune œuvre musicale amazighe et a distribué plus de 2 millions de dirhams pour la production de 17 œuvres musicales. Dans d'autres langues.
- Décision du Ministre de l'Industrie Traditionnelle et de l'Economie Sociale et Solidaire prise le 2 avril 2014 sous le n° 1038.14, portant organisation de la formation à la Division de Calligraphie de l'Académie des Arts Traditionnels, qui exclut de cette formation l'Amazigh et l'écriture Tifinagh
- Une décision conjointe du ministre de la Communication et du ministre de l'Enseignement supérieur en date du 9 mars 2016 portant approbation du livret national de contrôle pédagogique du programme de licence à l'Institut supérieur des métiers de l'audiovisuel et du cinéma, qui était dépourvu de toute référence à l'amazigh. Comme langue de formation et de créativité
- Arrêté du Ministre de la Culture n°744.16 du 16 mars 2016 précisant le nombre, les types et les emplacements des instituts de musique et d'art chorégraphique affiliés au Ministère de la Culture, qui limitait le nombre de ces instituts à 28, dont aucun comprend l'enseignement de la musique amazighe.

#### **V. Utilisation de l'amazighe dans les administrations et les différents services publics**

- Décision du Ministre de l'Equipement n°1648.13 de publier en date du 18 décembre 2013 un livret de responsabilités des établissements d'enseignement de la conduite automobile, qui ne comportait pas de

brochures pédagogiques pour l'enseignement de la conduite en amazigh, alors qu'il est disponible en arabe et en français.

- Décision du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Economie Numérique du 12 mai 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des obligations liées aux produits et services, qui exclut l'amazigh comme langue de fourniture de données et d'informations aux clients, et oblige l'offrant du service ou du produit à fournir des informations en arabe et en langues étrangères sans mentionner l'amazigh.

## **VI. Intégration de l'amazighe dans les espaces publics**

- Décret n° 2.15.218 du 19 mai 2015 modifiant et complétant le décret n° 2.12.389 du 22 avril 2013 relatif à la détermination des modalités et modalités d'étiquetage des produits alimentaires.

## **VII. Intégration de l'amazighe dans la justice**

L'Etat garantit aux justiciables et aux témoins s'exprimant en la langue amazighe le droit d'utiliser et de communiquer en la langue amazighe durant les procédures d'enquête et d'investigation, y compris lors de l'interrogatoire auprès du ministère public, durant les procédures d'instruction et les audiences au sein des juridictions, y compris les enquêtes et instructions complémentaires et les plaidoiries ainsi que lors des diverses procédures de notification, de recours et d'exécution. L'Etat assure, à cet effet, un service de traduction à titre gratuit pour les justiciables et les témoins. Les justiciables ont le droit, à leur demande, d'entendre le prononcé des jugements en langue amazighe. A cet effet, l'Etat œuvre à la qualification des magistrats et des fonctionnaires des juridictions concernés aux fins d'utilisation de la langue amazighe.

## **VIII. La Terre et les biens foncier**

Depuis l'ère coloniale les tribus Amazigh ont souffert de la spoliation de leurs terres et de la surexploitation de leurs richesses naturelles (minières, forestières et autres). Après des décennies de protestation l'expropriation des terres demeure la méthode suivie par l'Etat marocain. En 2018 deux lois 62.17 et 63.17 entrées en vigueur. Lesdites lois stipulent des procédures à suivre pour exploiter les terres collectives mais la réalité est toujours tachée par des abus de pouvoir de la part de l'Etat.

Le texte de loi 113-13, votée en mars 2018, cette loi est relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvopastoraux. Selon ce texte, le pâturage doit s'effectuer dans le respect du droit de propriété d'autrui et dans la logique de la préservation des ressources naturelles mais depuis la signature des accords entre le Ministre de l'Agriculture et les investisseurs en novembre 2018, la région du Souss est plongée dans le chaos. L'article 12 stipule que les forêts de l'arganier peuvent, avec l'autorisation de l'administration, être ouvertes au pâturage, pour des troupeaux autres que ceux appartenant aux ayants droits ; une autorisation délivrée par la commission régionale (Article 19). Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les habitants de la région du Souss font face à des "nomades" armés qui ne sont en réalité que les bergers et hommes de mains de riches investisseurs (marocains et des pays du Golf). Ces hordes qui se déplacent en dizaines à bord de véhicules 4/4, ne respectent pas les biens des locaux ni leurs récoltes et sillonnent une région semi-aride avec des milliers de têtes de dromadaires détruisant toutes les végétations sur leur passage. Aggressions, vandalisme, menaces, destructions des biens des locaux et même viols sont choses courantes sans que les autorités locales interviennent ou inquierent les contrevenants qui se disent « protégés ».

### **Textes territoriaux**

Lois organiques des collectivités territoriales :

Nous mentionnerons d'abord les compétences des collectivités liées à la gestion linguistique et culturelle, telles qu'elles sont énoncées dans les lois organiques, notamment la culture, l'éducation, l'information et la formation, puis nous les annexerons de quelques commentaires :

Compétences de la région : est chargée des missions de promotion du développement intégré et durable en l'organisant, en la coordonnant et en en assurant le suivi. La loi réglementaire a confié à l'entité les compétences internes suivantes :

- Chargé d'élaborer le programme de développement régional et de travailler à son suivi et à son actualisation. Ce programme doit suivre les orientations stratégiques de l'État et œuvrer à leur cristallisation au niveau régional.
- Dans le domaine de la culture : Contribuer à la préservation et à la promotion des sites archéologiques et organiser des festivals culturels et de divertissement.
- Créer des centres régionaux de formation, d'emploi et de développement des compétences.
- Superviser la formation continue des élus communaux et des salariés des groupes territoriaux.

Au sein des attributions partagées, la culture se divise en trois éléments :

- Prendre soin des effets de la région et de la culture locale
- Entretenir les antiquités et soutenir les spécificités régionales
- Création et gestion d'institutions culturelles La culture et l'éducation relèvent également des spécialisations transférées.

Notes : La loi organique ne précise pas le rôle de l'entité dans la préservation des expressions linguistiques locales stipulées dans la Constitution. La loi organique ne précise pas le rôle de l'entité dans l'élaboration d'une politique linguistique régionale et dans la contribution à sa mise en œuvre, à son développement et à son développement d'une manière qui s'intègre au projet national de démarcation de la langue amazighe.

Dans le cadre de ses compétences propres, financées sur son propre budget, la loi réglementaire n'accorde à la région qu'un rôle modeste dans le domaine de la culture, qui consiste à préserver les sites archéologiques et à organiser des festivals culturels, tandis que la même loi établit des compétences importantes, qui prennent soin du patrimoine et de la culture locale de la région, préservent les antiquités et soutiennent les particularités régionales. Créent et gèrent des institutions culturelles dans le cadre des compétences partagées entre les autorités et l'État. Cela oblige les autorités dans la plupart des cas à accepter les conditions du Centre en tant que donateur des ressources financières nécessaires.

1. Compétences des préfectures et des régions : La préfecture ou la région relevant de son territoire est chargée des tâches de promotion du développement social, que ce soit dans le monde rural ou dans les zones urbaines. Ces tâches se traduisent également par le renforcement de l'efficacité, de la solidarité et de la coopération entre les groupes implantés sur son territoire. Les compétences des préfectures et des régions liées à la gestion de la diversité linguistique et culturelle sont réparties comme suit : Au niveau des spécialisations personnelles : • Cette collectivité territoriale est chargée de définir le programme de développement de la préfecture ou de la région et veille à son suivi, son évaluation et son actualisation. • Diagnostiquer les besoins dans le domaine de la culture et de l'éducation.

Au niveau des spécialisations conjointes : • Qualifier le chercheur rural dans le domaine de la formation. • Réinsertion sociale dans le domaine éducatif. Au niveau des spécialisations transférées : La province/territoire exerce les compétences transférées dans le domaine du développement social.

Notes : Le projet ne précise pas le rôle des préfectures et des régions dans le domaine de la revitalisation culturelle. Le facteur culturel, linguistique et éducatif n'a pas reçu une grande importance dans les tâches de développement assignées aux travailleurs et à la région, malgré son rôle fondamental dans le développement social et la réhabilitation du monde rural. L'omission de préciser la nécessité pour le programme de développement de la main d'œuvre et du territoire de prendre en compte les stratégies de la région en matière de développement, ainsi que la nécessité d'assurer la cohérence et l'intégration entre elles, condition fondamentale en matière de gestion culturelle et linguistique. Défaut de stipuler l'usage de la langue amazighe au sein des structures régionales, lors des séances du Conseil et lors des réunions des commissions et du bureau.

1. Fonctions des groupes : Le groupe est chargé, sur son territoire, de fournir des services de proximité aux citoyens et citoyennes en les organisant, les coordonnant et les surveillant. Les pouvoirs des groupes concernés par la gestion de la diversité linguistique et culturelle sont répartis comme suit : Spécialisations personnelles : • Le programme de travail du groupe est élaboré par le groupe qui s'efforce de le suivre, de l'actualiser et de l'évaluer. Ce programme précise les travaux d'aménagement à réaliser ou à contribuer sur le territoire de la communauté. Spécialisations communes : • Préserver et développer les caractéristiques du patrimoine culturel local.

• attributions transférées :

• Protéger et restaurer les monuments historiques et le patrimoine culturel et préserver les sites naturels

• À titre exceptionnel, la loi prévoit également que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur peut prendre, par décision, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement des équipements publics collectifs, et ces mesures sont notamment les suivantes : • Coordonner les plans collectifs de développement des services publics au niveau national. • Établir des normes unifiées et des systèmes communs pour les équipements publics locaux ou les services qu'ils fournissent.

Notes : La nouvelle répartition des compétences des groupes territoriaux et des régions a réduit le rôle de développement des groupes pour devenir uniquement responsables des travaux liés aux services de quartier conformément aux réglementations unifiées décidées par l'autorité gouvernementale en charge de l'intérieur, qui fait l'intégration de la langue amazighe dans les services publics est une affaire commune entre eux. La loi organique n'accorde pas aux groupes dans le cadre de leurs compétences autonomes certains pouvoirs dans le domaine culturel, contrairement à la précédente charte collective n° 17.08 qui autorisait les groupes ruraux et urbains, dans le cadre de leurs compétences autonomes, un rôle important dans le domaine culturel. la revitalisation et la préservation et la renaissance des spécificités du patrimoine culturel local, ce qui est considéré comme un retrait par rapport à l'octroi de l'autogestion des groupes dans le domaine culturel.

La loi permet à la collectivité, dans le cadre de ses compétences partagées avec l'État, de contribuer à la préservation et au développement des spécificités du patrimoine culturel local. Cela nécessite un accord entre eux dans le cadre du contrat, et les groupes peuvent être obligés d'accepter les décisions du centre, ce qui réduit leur rôle de reporting. La loi réglementaire ne prévoit pas d'encourager la circulation et la créativité des expressions locales et de contribuer à leur préservation. La loi ne prévoit pas l'usage de la langue amazighe au sein des établissements collectifs, ni lors des séances du conseil et des réunions des commissions et bureaux. Résumé général : Ces projets n'accordent pas de pouvoirs importants dans le domaine de la gestion de la diversité linguistique et culturelle des groupes territoriaux et des régions, l'État restant plutôt l'initiateur et le décideur dans la gestion de la spécificité culturelle et linguistique des unités décentralisées.

## **Conclusion**

Il est très souhaitable qu'il y ait une harmonie entre la politique intérieure et étrangère du Maroc et qu'il œuvre pour montrer au monde le Maroc multilingue, à travers un travail diplomatique officiel et parallèle. Enfin, nous souhaitons soulever une brève observation Il semble que la démarcation de la langue amazighe et la stipulation constitutionnelle d'activer son caractère officiel n'ont pas arrêté l'hémorragie de textes légaux et réglementaires qui l'excluent de certains domaines et fonctions, et six années ont été perdues sans prêter attention à l'importance de l'approbation. La loi réglementaire relative à la langue amazighe. Nous sommes confrontés au dilemme de l'absence de volonté politique pour rendre justice au peuple amazigh !